

UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE CONTRIBUTION¹

**Modèle à utiliser pour les conventions signées au moyen du circuit électronique OPSYS/LCM
(signature électronique)**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 – Objet

- 1.1 La présente convention a pour objet de fournir une contribution financière en vue de financer la mise en œuvre de l'action mentionnée dans les conditions principales et décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre et de versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et l'administration contractante.

Aux fins de la présente convention, l'organisation est considérée comme étant < veuillez sélectionner une option dans la liste suivante:> [une organisation d'un État membre] [une organisation internationale] [une organisation assimilée à une organisation internationale conformément au règlement financier de l'UE] [une agence décentralisée de l'Union] [un organisme de droit public (organisation d'un État tiers)] [un organisme de droit privé (organisation d'un État tiers)].

- 1.2 **Sélectionner une option:**

[L'action est totalement financée par la contribution de l'UE.]

ou

[L'action est une action multidonateurs et la contribution de l'UE [est] / [n'est pas] affectée.]

- 1.3 L'organisation déclare qu'aucune modification substantielle qui n'a pas encore été communiquée à la Commission n'a une incidence sur les règles et procédures qui ont [fait l'objet d'une évaluation des piliers] / [fait l'objet d'une évaluation par la Commission aux fins de l'octroi d'une exemption à l'obligation de se soumettre à une évaluation des piliers²].

Conformément à l'article 2.2 de l'annexe II, dans le cas où des subventions et/ou des marchés publics sont attribués par l'organisation au cours de la mise en œuvre de l'action, insérer les options suivantes et sélectionner les options en conséquence:

[Pour mener à bien les activités, l'organisation:

- [applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des marchés publics ayant fait l'objet d'une évaluation [dans le cadre de l'évaluation des piliers] / [par la Commission aux fins de l'octroi d'une exemption à l'obligation de se soumettre à une

¹ À utiliser dans le cadre de conventions de contribution standard, y compris dans le cadre d'un mécanisme / d'une plateforme de financement mixte lorsque l'action ne s'accompagne pas d'un mécanisme de partage des risques.

² Veuillez noter que, conformément à l'article 157, paragraphe 7, point a), du règlement financier de l'UE, exempter (entre autres) une agence décentralisée de l'Union de l'obligation de se soumettre à une évaluation des piliers ne nécessite pas la prise d'une décision spécifique par la Commission. Toutefois, alors que pour les agences décentralisées de l'Union recevant des contributions imputées au budget de l'Union, cette exemption peut avoir lieu simplement après confirmation qu'elles ont adopté des règles avec l'accord préalable de la Commission, pour les agences décentralisées de l'Union entièrement autofinancées (à savoir l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, l'Office communautaire des variétés végétales et le Conseil de résolution unique), la Commission doit vérifier que leurs règles et procédures sont alignées sur celles requises par la Commission. Cette vérification est effectuée au «niveau institutionnel», sous la responsabilité de la DG BUDG.

évaluation des piliers] Le cas échéant, insérer:[, complétée par les mesures ad hoc énoncées à l'article 7]][, et]

- [applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des subventions ayant fait l'objet d'une évaluation [dans le cadre de l'évaluation des piliers] / [par la Commission aux fins de l'octroi d'une exemption à l'obligation de se soumettre à une évaluation des piliers] Le cas échéant, insérer:[, complétées par les mesures ad hoc énoncées à l'article 7]].]

1.4 L'action est financée au titre de < indiquer l'instrument concerné >.

1.5 Sélectionner une option:

Pour les organisations internationales, les organisations des États membres et les agences décentralisées de l'Union qui sont exemptées de l'obligation de présenter un avis d'audit et qui ont conclu un accord en vue de présenter chaque année une déclaration de gestion globale portant sur plusieurs conventions de contribution/conventions de contribution pour les instruments financiers:

[L'organisation présente chaque année une déclaration de gestion globale au siège de la Commission européenne.]

Pour les organisations internationales, les organisations des États membres et les agences décentralisées de l'Union qui sont exemptées de l'obligation de présenter un avis d'audit, dans tous les autres cas:

[L'organisation présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intermédiaire et final.]

Pour les autres organisations qui ont conclu un accord en vue de présenter chaque année une déclaration de gestion globale et un avis d'audit global portant sur plusieurs conventions de contribution/conventions de contribution pour les instruments financiers:

[L'organisation envoie chaque année une déclaration de gestion globale et un avis d'audit ou de contrôle global au siège de la Commission européenne.]

Pour les autres organisations, dans tous les autres cas:

[L'organisation présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 avec chaque rapport intermédiaire et final ainsi qu'un avis d'audit ou de contrôle, conformément aux articles 3.11 et 3.12 de l'annexe II, un mois après la déclaration de gestion.]

[1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de <référence à tout accord-cadre financier de partenariat pertinent entre la Commission européenne et l'organisation>.]

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention et la date à laquelle elle démarre sont indiquées à l'article 3 des conditions principales³. Si une «date de début indicative» figure à l'article 3 des

³ La date de début indiquée à l'article 3 des conditions principales peut être la date à laquelle la dernière partie signe, une date précise ou une date indicative. Dans ce dernier cas, la date de début effective sera fixée en accord avec l'organisation et notifiée par l'administration contractante après la signature de la convention de contribution. Une date précise peut être fixée avant que la dernière partie ne signe la convention (date de début «rétroactive»), si la décision de financement le prévoit ou dans d'autres cas justifiés.

conditions principales, veuillez insérer ce qui suit: [Si cet article prévoit une date de début indicative, la date de début effective est fixée en accord avec l'organisation et notifiée par l'administration contractante.]

Article 3 – Financement de l'action

Si le montant total de la contribution maximale de l'Union à cette action, au moment de la signature de la présente convention, a déjà été imputé sur un engagement budgétaire global valable de la part de l'ordonnateur compétent, ou si l'organisation ne souhaite pas utiliser l'option correspondant à la décision de financement pluriannuelle dont le montant total dépend de la disponibilité des fonds de l'Union, veuillez insérer:

Si l'ensemble de l'action est financé par un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 19 de l'annexe II, insérer l'article 3.1 suivant:

[3.1 L'administration contractante s'engage à apporter une contribution d'un montant maximal indiqué à l'article 2 des conditions principales (ci-après la «contribution de l'UE»).

Le montant définitif est fixé conformément aux accords pertinents mentionnés à l'annexe I.]

Dans tous les autres cas, insérer les articles 3.1 à 3.3/3.4 suivants:

[3.1 Le coût total de l'action⁴ est estimé à <insérer le montant> EUR, comme mentionné à l'annexe III. L'administration contractante s'engage à apporter une contribution d'un montant maximal indiqué à l'article 2 des conditions principales (ci-après la «contribution de l'UE»).

Le montant final sera déterminé conformément aux articles 16 à 18 de l'annexe II insérer en cas de financement partiel non lié aux coûts [et aux accords pertinents relatifs au financement non lié aux coûts mentionnés à l'annexe I].

Si la présente convention est conclue sur la base d'une décision de financement pluriannuelle dont le montant total dépend de la disponibilité des fonds de l'UE [c'est-à-dire lorsque les crédits du budget de l'UE de l'année N plus N+1 (plus N+2) (N+3, etc.) sont utilisés] et que le montant total de la contribution maximale de l'UE à cette action, au moment de la signature de la présente convention, n'a pas encore été imputé sur un engagement budgétaire global valable de la part de l'ordonnateur compétent, veuillez insérer, en accord avec l'organisation:

Si l'ensemble de l'action est financé par un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 19 de l'annexe II, insérer l'article 3.1 suivant:

[3.1 L'administration contractante s'engage à fournir une contribution d'un montant maximal estimé à <insérer le montant> EUR (la «contribution de l'UE»), pour toute la durée de mise en œuvre de l'action en question et jusqu'à la date de fin.

La contribution de l'UE maximale disponible à cette action est indiquée à l'article 2 des conditions principales. Ce montant est augmenté sous réserve de la disponibilité des fonds, comme prévu à titre indicatif ci-dessous:

Augmentation(s) prévue(s):	Montant de l'augmentation/des augmentations prévue(s) en EUR:
----------------------------	---

⁴ Ce montant est donné à titre purement indicatif. Il s'agit d'une estimation, dont l'évolution ne conditionne pas la contribution de l'UE.

1	<montant>
<2>	<montant>
<3>	<montant>
...	...
TOTAL (à l'exclusion de la contribution de l'UE maximale disponible à cette action) ⁵	<montant>

L'organisation reconnaît que si tout ou partie du montant prévu de l'augmentation ou des augmentations détaillées ci-dessus ne devait pas être mis à disposition, la présente convention, y compris ses activités décrites à l'annexe I, et l'annexe III seront modifiées.

Le montant définitif est fixé conformément aux accords pertinents mentionnés à l'annexe I.]

Dans tous les autres cas, insérer l'article 3.1 suivant:

[3.1 Le coût total de l'action⁶ est estimé à <insérer le montant> EUR, comme mentionné à l'annexe III.

L'administration contractante s'engage à fournir une contribution d'un montant maximal estimé à <insérer le montant> EUR (la «contribution de l'UE»), pour toute la durée de mise en œuvre de l'action en question et jusqu'à la date de fin.

La contribution de l'UE maximale disponible à cette action est indiquée à l'article 2 des conditions principales. Ce montant est augmenté sous réserve de la disponibilité des fonds, comme prévu à titre indicatif ci-dessous:

Augmentation(s) prévue(s):	Montant de l'augmentation/des augmentations prévue(s) en EUR:
1	<montant>
<2>	<montant>
<3>	<montant>
...	...
TOTAL (à l'exclusion de la contribution de l'UE maximale disponible à cette action) ⁷	<montant>

⁵ Veuillez noter que la «contribution de l'UE maximale disponible à cette action» se rapporte au montant des fonds qui a déjà été imputé sur un engagement budgétaire global valable de l'ordonnateur compétent, qui est mentionné à l'article 3.1.

⁶ Ce montant est donné à titre purement indicatif. Il s'agit d'une estimation, dont l'évolution ne conditionne pas la contribution de l'UE.

⁷ Veuillez noter que la «contribution de l'UE maximale disponible à cette action» se rapporte au montant des fonds qui a déjà été imputé sur un engagement budgétaire global valable de l'ordonnateur compétent, qui est mentionné à l'article 3.1.

L'organisation reconnaît que si tout ou partie du montant prévu de l'augmentation ou des augmentations détaillées ci-dessus ne devait pas être mis à disposition, la présente convention, y compris ses activités décrites à l'annexe I, et l'annexe III seront modifiées.

Le montant final sera déterminé conformément aux articles 16 à 18 de l'annexe II **insérer en cas de financement partiel non lié aux coûts** [et aux accords pertinents relatifs au financement non lié aux coûts mentionnés à l'annexe I].

Rémunération

3.2 Sélectionner une des trois options:

Pour les conventions de contribution n'utilisant pas les mécanismes/plateformes de financement mixte:

[La rémunération de l'organisation par l'administration contractante pour les activités à mettre en œuvre au titre de la présente convention est de **<insérer un pourcentage ne dépassant pas 7 %>** du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par l'administration contractante.]

Pour les conventions de contribution dans le cadre de mécanismes ou plateformes de financement mixte (cette rémunération peut également s'appliquer aux opérations de financement mixte en dehors des plateformes et mécanismes de financement mixte et aux autres actions couvertes par la méthode des frais de mixage):

[Par dérogation à l'article 16.4 de l'annexe II, l'organisation, en sa qualité d'institution financière chef de file, a droit à une rémunération⁸ d'un montant de **<xxx> EUR Les montants indiqués ici sont indicatifs et doivent être calculés au moyen de la méthode exposée dans la**

⁸ À l'exclusion des cas de résiliation anticipée décrits à la dernière phrase de l'article 3.2 des conditions particulières, le montant final de la rémunération est calculé comme suit:

A) **Pour les aides à l'investissement ou les bonifications d'intérêts**, en fonction du montant total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante au titre de la subvention à l'investissement ou des bonifications d'intérêts:

Montant total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante	Rémunération
≤ 5 714 285,71 EUR	7 %
> 5 714 285,71 EUR et ≤ 20 000 000 EUR	400 000 EUR
> 20 000 000 EUR et ≤ 50 000 000 EUR	2 %
> 50 000 000 EUR	le total de i) 1 000 000 EUR (qui couvre le montant jusqu'à 50 000 000 EUR) et ii) 1 % de la partie du montant qui excède 50 000 000 EUR.

B) **Pour l'assistance technique**, en fonction du montant total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante au titre de l'assistance technique:

Montant total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante	Rémunération
≤ 4 285 714,29 EUR	7 %
> 4 285 714,29 EUR et ≤ 7 500 000 EUR	300 000 EUR
> 7 500 000 EUR et ≤ 20 000 000 EUR	4 %
> 20 000 000 EUR	le total de i) 800 000 EUR (qui couvre le montant jusqu'à 20 000 000 EUR) et ii) 3 % de la partie du montant qui excède 20 000 000 EUR.

En cas de projets hybrides, la rémunération pour la subvention à l'investissement/les bonifications d'intérêts et l'assistance technique est calculée séparément sur la base des pourcentages susmentionnés et agrégés. L'organisation a droit à une rémunération égale à 80 % du montant cumulé qui en résulte. Toutefois, dans les cas où la rémunération calculée sur cette base serait inférieure à l'un des montants de rémunération calculés séparément au titre des points A) ou B) ci-dessus, le montant de rémunération le plus élevé est appliqué.

note de bas de page 8 (selon la numérotation du présent modèle) et sur la base du montant estimatif total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante pour la gestion et l'administration de la contribution de l'UE. Cette rémunération ne doit pas être justifiée par des documents comptables.

Si la présente convention est conclue sur la base d'une décision de financement pluriannuelle [c'est-à-dire lorsque les crédits du budget de l'UE de l'année N plus N+1 (plus N+2) (N+3, etc.) sont utilisés] et que le montant total de la contribution maximale de l'UE à cette action, au moment de la signature de la présente convention, n'a pas encore été imputé sur un engagement budgétaire global valable de la part de l'ordonnateur compétent, veuillez insérer l'énoncé suivant:

[Le montant définitif de la rémunération sera fixé par l'administration contractante conformément aux présentes conditions particulières et aux articles 16 à 18 de l'annexe II. Toutefois, en cas de résiliation conformément à l'article 12.3 de l'annexe II, si le total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante n'excède pas 30 % du total des coûts directs éligibles estimés à rembourser par l'administration contractante⁹, l'organisation a droit à une rémunération minimale. Le montant de cette rémunération minimale est déterminé sur la base des activités menées par l'organisation jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, dans la limite de 30 % de la rémunération¹⁰.]

Dans les cas autres que ceux qui précèdent, insérer:

[Le montant définitif de la rémunération sera fixé par l'administration contractante conformément aux présentes conditions particulières et aux articles 16 à 18 de l'annexe II. Toutefois, en cas de résiliation conformément à l'article 12.3 de l'annexe II, si le total des coûts directs éligibles à rembourser par le pouvoir adjudicateur n'excède pas 30 % du total des coûts directs éligibles estimés à rembourser par le pouvoir adjudicateur, l'organisation a droit à une rémunération minimale. Le montant de cette rémunération minimale est déterminé sur la base des activités menées par l'organisation jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, dans la limite de 30 % de la rémunération prévue au présent article et sur demande justifiée de l'organisation.]

Intérêts sur les préfinancements

3.3 Sélectionner une des deux options:

Lorsque les règles de l'organisation ne prévoient pas le remboursement des intérêts générés par le préfinancement:

[Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.]

Lorsque les règles de l'organisation prévoient le remboursement des intérêts générés par le préfinancement afin de garantir l'égalité de traitement entre les donateurs:

[Les intérêts sur le préfinancement sont traités comme suit:]

< décrire comment les intérêts sur le préfinancement sont traités >

Article 4 – Modalités de paiement et rapport

⁹ Le «total des coûts éligibles estimés» est égal à la contribution de l'UE maximale disponible à cette action le jour où la résiliation prend effet, déduction faite de la rémunération calculée selon la méthode détaillée dans la note de bas de page <insérer le numéro de la note de bas de page> des présentes conditions particulières, sur la base de la contribution de l'UE maximale disponible à cette action le jour où la résiliation prend effet.

¹⁰ La limite de 30 % est appliquée au montant de la rémunération calculé selon la méthode détaillée dans la note de bas de page <insérer le numéro de la note de bas de page> des présentes conditions particulières, sur la base de la contribution de l'UE maximale disponible à cette action le jour où la résiliation prend effet.

- 4.1 Le taux de préfinancement est de <... > %.¹¹
- 4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 17 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première option

Première tranche de préfinancement¹²: <montant> EUR

[Tranche(s) de préfinancement suivante(s): <montant> EUR suivant la fin de la <1^{re}, 2^e, etc. période de rapport, de date à date >¹³ correspondant à la partie du budget prévisionnel de l'administration contractante pour les <x> mois suivants.]

[Solde prévisionnel du montant final de la contribution de l'UE, le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II): <montant> EUR.]

Seconde option¹⁴

[Première tranche de préfinancement:¹⁵ <montant> EUR de

Deuxième tranche de préfinancement..... <montant> EUR de

Troisième tranche de préfinancement..... <montant> EUR de

<ajouter autant de tranches qu'il y a d'années>

Solde prévisionnel¹⁶ <montant> EUR]

Ces montants sont indicatifs et sujets à modification conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe II.]

Insérer si nécessaire conformément à l'article 3.4 de l'annexe II:

4.x <Préciser les obligations en matière de rapports et la durée de la période de rapport, etc.>

En cas de financement non lié aux coûts, insérer

4.x <dispositifs de déclaration et de paiement supplémentaires ou différents pour le financement non lié aux coûts>

Supprimer l'article 4.1 et l'article 4.2 ci-dessus si toute l'action est financée par un financement non lié aux coûts conformément à l'article 19 de l'annexe II.

En cas d'action multidonateurs dans laquelle la contribution de l'UE est affectée, insérer:

¹¹ Les parties doivent se mettre d'accord sur un taux de préfinancement (X %). La détermination du montant des tranches de préfinancement équivaut à X % de la part du budget prévisionnel correspondant à la période de rapport suivante de l'action financée par l'UE (hors imprévus non autorisés). Sous réserve des dispositions de l'article 17 de l'annexe II, toute future tranche de préfinancement se composera donc de la partie restante du budget financé par l'UE pour la période précédente (le taux de préfinancement étant inférieur à 100 %) et du nouveau préfinancement pour le budget prévisionnel des 12 mois suivants, au taux de préfinancement fixé à l'article 4.1 pour ce dernier. Dans le cas de mécanismes/platformes de financement mixte, le taux est toujours de 100 %.

¹² Pour les conventions de contribution utilisant les mécanismes ou plateformes de financement mixte [La première tranche de préfinancement couvre 100 % de la rémunération visée à l'article 3.2.]

¹³ Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières, la période de rapport est, par défaut, de douze (12) mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

¹⁴ Cette option peut être utilisée si le degré de certitude des montants des tranches de préfinancement suivantes est élevé.

¹⁵ Pour les conventions de contribution utilisant les mécanismes ou plateformes de financement mixte [La première tranche de préfinancement couvre 100 % de la rémunération visée à l'article 3.2.]

¹⁶ Le solde prévisionnel éventuel (paiement final) est la différence entre le montant total de la contribution de l'UE et la somme des tranches précédemment versées.

[4.x Les informations requises en application de l'article 3.7, point f), et de l'article 3.8, points b) et c), de l'annexe II ne doivent être incluses que pour la partie de l'action financée par la contribution de l'UE.]

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication à l'administration contractante en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en <préciser la langue¹⁷>. [Si l'autorité contractante le demande, et lorsque la langue de la convention n'est ni l'anglais ni le français, la communication est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français.]
- 5.2 Conformément aux articles 2.11, 3.1 et 10 de l'annexe II, toute communication en rapport avec la convention est effectuée par écrit, mentionne le numéro de contrat de l'administration contractante ainsi que l'intitulé de l'action, et est envoyée aux destinataires ci-dessous:

Pour l'administration contractante

Commission européenne

<Direction générale *insérer la DG responsable*>

À l'attention de <adresse de l'unité/section financière>

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que toute autre correspondance doivent être adressées à:

Commission européenne

<Direction générale *insérer la DG responsable*>

À l'attention de <adresse de l'unité/section gestionnaire>]

Pour l'organisation

<adresse de correspondance de l'organisation>

- 5.3 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.4 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: <insérer le correspondant de l'OLAF au sein de l'organisation>.
- 5.5 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion ont lieu entre l'administration contractante et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est: <insérer les coordonnées de la personne désignée ou du correspondant, le cas échéant>

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
- Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
 - Annexe II: Conditions générales pour les conventions de contribution
 - Annexe III: Budget de l'action¹⁸

¹⁷ EN, FR, ES ou PT.

¹⁸ Étant donné qu'il n'existe pas de modèle type pour le budget (hormis lorsque l'organisation répond à un appel à propositions), le sens à donner à une rubrique budgétaire peut faire l'objet de discussions. Afin d'éviter tout litige

Annexe IV: Modèle de demande de paiement¹⁹

[Annexe V: Modèle de déclaration de gestion] La présente annexe n'est pas nécessaire lorsqu'il existe un accord pour fournir annuellement une déclaration de gestion globale (auquel cas l'organisation télécharge le modèle applicable disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/international-partnerships/working-partner-organisations_en).

[Annexe VI: <toute autre annexe jugée nécessaire par l'autorité contractante>]

6.2 En cas de conflit entre les conditions principales et les présentes conditions particulières, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les premières prévalent.

Facultatif: si une dérogation ou un avenant à certains articles des annexes est nécessaire:

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action²⁰

7.1 Les dispositions suivantes complètent l'annexe II:

Pour toute mesure de surveillance résultant de l'évaluation des piliers ou d'une exemption:

7.1.1. En application de l'article 2 de l'annexe II, l'organisation applique les mesures ad hoc suivantes:

<insérer les mesures ad hoc>.

Pour les coûts d'un bureau de projet²¹:

7.1.x Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les frais de fonctionnement de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 16.1 de l'annexe II;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
 - ii) les frais de déplacement et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations du bureau de projet;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
 - iv) les coûts des contrats de maintenance et de réparation spécifiquement destinés aux opérations du bureau de projet;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;

ultérieur, ce point doit être clarifié entre l'administration contractante et l'organisation, dans une note de bas de page ou dans une note explicative à l'annexe III, lorsqu'une convention est signée.

¹⁹ Conformément à l'article 2.11 de l'annexe II.

²⁰ Dans un souci de cohérence, toute disposition supplémentaire ou dérogatoire non mentionnée dans le présent modèle est traitée comme suit: pour les politiques internes de l'UE, la DG BUDG D2 est informée par le service compétent, pour les actions extérieures de l'UE, la DG INTPA R4 ou la DG NEAR R2, selon les cas, et pour la PESC, la FPI 1 sont consultées.

²¹ À insérer au cas où l'action spécifique l'exige. En fonction des pratiques usuelles de calcul des coûts de l'organisation, seule une partie de la liste des catégories de coûts peut être prise en compte.

- vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
 - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement pour les opérations du bureau de projet;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement accordés pour les opérations du bureau de projet;
- c) lorsque les coûts du bureau de projet sont déclarés comme coûts réels, l'organisation ne peut déclarer éligible que la partie des coûts immobilisés et des frais de fonctionnement du bureau de projet correspondant à la durée de l'action et le taux d'utilisation réelle du bureau de projet aux fins de l'action;
- d) les coûts liés au bureau de projet non déclarés comme des coûts réels ne sont éligibles que s'ils ont fait l'objet d'une évaluation ex ante par la Commission européenne.

Pour les conventions de contribution utilisant les mécanismes/plateformes de financement mixte, insérer si nécessaire l'effet de levier:

7.1.x La présente convention vise un effet de levier indicatif de <insérer le montant 1/montant 2 en chiffres>. À cet effet, l'organisation indique dans les rapports intermédiaire et final mentionnés à l'article 3 de l'annexe II: i) l'effet de levier visé, ii) l'effet de levier obtenu et iii) la valeur ajoutée de la contribution de l'UE.]

Si la TVA, les taxes, les droits et les charges ne sont pas éligibles, à savoir si l'acte de base/la convention de financement exclut leur éligibilité

[7.1.x <La TVA, les taxes, les droits et les charges > ne sont pas éligibles [pour les activités [suivantes] décrites à l'annexe I].

Si l'organisation n'a pas conclu d'accord spécifique avec la Commission (par exemple, au moyen d'une convention-cadre de partenariat financier) sur le respect des mesures restrictives de l'Union, veuillez insérer les clauses ci-dessous.

[7.1.X Les dispositions suivantes complètent l'annexe II:

7.1.X.1 L'article 1^{er} est complété par les définitions suivantes:

Mesures restrictives de l'UE: mesures restrictives adoptées en application du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Personne faisant l'objet de restrictions: entités, individus ou groupes d'individus désignés par l'UE comme étant soumis aux mesures restrictives²².

7.1.X.2 L'article 2 est complété comme suit:

2.14

- (a) Dans leur relation contractuelle, les parties reconnaissent qu'en vertu du droit de l'Union, aucun fonds ou ressource économique de l'UE ne doit être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes faisant l'objet de restrictions ou au bénéfice de celles-ci.
- (b) L'organisation veille à ce qu'aucune transaction faisant l'objet d'une réponse positive vérifiée par rapport à la liste des sanctions de l'UE ne bénéficie directement ou indirectement d'un

²² La liste consolidée (la «liste des sanctions de l'UE») est actuellement disponible à l'adresse suivante: <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>. Il convient de noter que le Journal officiel de l'UE est la source officielle du droit de l'Union et que, en cas de conflit, son contenu prévaut.

financement de l'UE. L'organisation s'engage à le faire i) en procédant à un examen des réponses positives par rapport à la liste des sanctions de l'UE avant tout contrat direct qu'elle conclut et ii) à des niveaux ultérieurs sur la base d'un devoir de diligence fondé sur les risques de l'organisation.

L'organisation mettra en œuvre cette obligation au moyen des mesures suivantes:

- (i) L'organisation examine les réponses positives par rapport à la liste des sanctions de l'UE, avant de conclure les conventions afférentes et avant d'effectuer des paiements au titre de ces conventions, pour chaque contractant et bénéficiaire de subvention avec lequel l'organisation a entretenu ou est censée entretenir une relation contractuelle directe, afin de déterminer si ce bénéficiaire est une personne faisant l'objet de restrictions.
 - (ii) L'organisation veille, par une analyse ou d'autres moyens appropriés (pouvant inclure une vérification ex post) sur la base d'une approche fondée sur les risques, à ce qu'aucune entité qui a ou devrait avoir une relation contractuelle directe avec un bénéficiaire de subvention dans le cadre de la mise en œuvre de l'action et qui recevrait un financement de l'UE («bénéficiaire indirect») ne soit une personne faisant l'objet de restrictions.
- (c) Si l'organisation estime que l'un des bénéficiaires des financements de l'UE visés aux points b) i) et b) ii) est une personne faisant l'objet de restrictions, et que l'organisation décide que la transaction doit être effectuée en dépit d'une réponse positive au regard de la liste des sanctions de l'UE, l'organisation en informe rapidement l'administration contractante. Si l'administration contractante estime que l'utilisation du financement de l'UE dans le cadre de la convention entraînerait une violation des mesures restrictives de l'UE, elle en informe l'organisation dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception de la notification de l'organisation conformément à la phrase qui précède immédiatement. Si l'administration contractante n'informe pas l'organisation conformément au présent alinéa, l'administration contractante est réputée ne pas avoir d'objection.
- (d) Si l'administration contractante n'informe pas l'organisation conformément à l'alinéa ci-dessus, l'organisation et l'administration contractante se concertent sans délai afin de déterminer ensemble les mesures correctives à adopter conformément au cadre juridique qui leur est respectivement applicable. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: (A) la réaffectation de la part correspondante du financement de l'Union, déduction faite de tous les coûts supportés par l'organisation pour engager une procédure de passation de marché ou d'attribution, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de l'organisation; B) le recouvrement par l'administration contractante auprès de l'organisation du montant du financement de l'UE fourni directement ou indirectement au profit d'un bénéficiaire visé aux points b) i) et b) ii) qui est une personne faisant l'objet de restrictions en vertu de la convention. Le cas échéant, une combinaison de mesures correctives peut être appliquée. Lorsque des mesures correctives ne peuvent être convenues ou si l'organisation décide néanmoins de procéder à une transaction, le montant correspondant n'est pas imputé (y compris par l'application de l'approche notionnelle) à i) l'action lorsque celle-ci est exclusivement financée par l'UE, ou dans le cas où l'action est une action multidonateurs et la contribution maximale de l'UE est exprimée en pourcentage du total des coûts éligibles de l'action; ou ii) à la contribution de l'UE dans tous les autres cas. Cette disposition est sans préjudice des droits que l'administration contractante pourrait avoir à suspendre ou à résilier la présente convention ou à recouvrer tout financement de l'UE versé par l'administration contractante à l'organisation.
- (e) Les mesures correctives seront déterminées conformément au principe de proportionnalité. Les mesures correctives ne s'appliquent qu'aux fonds de l'UE mis à la disposition d'un bénéficiaire visé aux points b) i) et b) ii), ou au bénéfice de celui-ci, pour la période au cours de laquelle il est resté une personne faisant l'objet de restrictions.
- (f) Pour éviter toute ambiguïté, les parties reconnaissent que si un bénéficiaire d'un financement de l'UE devient une personne faisant l'objet d'une restriction après la date à laquelle ce financement de l'UE a été mis à la disposition de ce bénéficiaire ou au bénéfice de ce bénéficiaire, les points c) et d) ne s'appliquent pas au financement de l'UE mis à la disposition

de la personne faisant l'objet de la restriction ou au bénéficiaire de celle-ci avant son inscription sur la liste.

(g) Les points a) à f) ci-dessus sont sans préjudice des exceptions prévues par les mesures restrictives de l'UE.

(h) L'administration contractante n'interviendra pas dans les processus de sélection et de dialogue de l'organisation avec les destinataires, dans le plein respect des règlements et règles de l'organisation.]

7.1.x Concernant les actions multidonateurs, dans lesquelles la contribution de l'UE n'est pas affectée (voir article 1.2 des présentes conditions particulières), avec des donateurs autres que l'administration contractante et l'organisation/les partenaires, et dont la période de mise en œuvre de l'action est plus courte que la période de mise en œuvre de l'action globale, choisir l'une des deux options suivantes:

- lorsque l'excédent est réparti au prorata entre tous les donateurs: [L'organisation soumet le ou les rapports finaux de l'action globale visés à l'article 3.3 de l'annexe II à l'administration contractante dès qu'ils sont disponibles. En cas de solde excédentaire final du financement total par rapport aux dépenses lors de la clôture de l'action globale, l'organisation doit préciser dans le(s) rapport(s) final/finaux de l'action globale le montant du solde excédentaire. Un montant de ce solde excédentaire proportionnel à la contribution de l'UE à l'action globale doit être remboursé à l'administration contractante. À cette fin, l'administration contractante émet un ordre de recouvrement conformément à l'article 14 de l'annexe II.]

- lorsque l'excédent est utilisé à une autre fin convenue: [L'organisation soumet le ou les rapports finaux de l'action globale visés à l'article 3.3 de l'annexe II à l'administration contractante dès qu'ils sont disponibles. En cas de solde excédentaire final du financement total par rapport aux dépenses lors de la clôture de l'action globale, l'organisation doit préciser dans le(s) rapport(s) final/finaux de l'action globale le montant du solde excédentaire. Le solde excédentaire est traité comme suit: <insérer les détails du traitement, par exemple, l'excédent sera utilisé pour une action similaire et dans quelles conditions>.]

Concernant les actions multidonateurs, dans lesquelles la contribution de l'UE n'est pas affectée (voir article 1.2 des présentes conditions particulières), avec des donateurs autres que l'administration contractante et l'organisation, et dont la période de mise en œuvre de l'action est égale à la période de mise en œuvre de l'action globale, choisir l'une des deux options suivantes:

- lorsque l'excédent est réparti au prorata entre tous les donateurs: [L'article 18.1.b de l'annexe II est complété comme suit: En cas de solde excédentaire final du financement total par rapport aux dépenses au terme de l'action (y compris lors de sa clôture), l'organisation doit préciser dans le rapport final le montant du solde excédentaire. Un montant de ce solde excédentaire proportionnel à la contribution de l'UE à l'action doit être remboursé à l'administration contractante. À cette fin, l'administration contractante émet un ordre de recouvrement conformément à l'article 14 de l'annexe II.»]

- lorsque l'excédent est utilisé à une autre fin convenue: [Les dispositions suivantes complètent la présente convention: En cas de solde excédentaire final du financement total par rapport aux dépenses au terme de l'action (y compris lors de sa clôture), l'organisation doit préciser dans le rapport final le montant du solde excédentaire. Le solde excédentaire est traité comme suit: <insérer les détails du traitement, par exemple, l'excédent sera utilisé pour une action similaire et dans quelles conditions>.]

Si nécessaire, insérer les conditions supplémentaires suivantes:

7.1.x

7.2 Il est dérogé à l'annexe II par les dispositions suivantes:

Si l'organisation souhaite recevoir la première tranche de préfinancement plus tard que dans les trente (30) jours suivant la réception par l'administration contractante de la convention signée prévue à l'article 17.1, point a) de l'annexe II (mais pas avant le début de la période de mise en œuvre), insérer:

[7.2.x Par dérogation à l'article 17.1, point a) de l'annexe II, l'administration contractante verse la première tranche de préfinancement, comme indiqué à l'article 4.1 des présentes conditions particulières, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de paiement de l'organisation. L'organisation n'envoie pas cette demande de paiement avant la date de début effective de la période de mise en œuvre].

Si nécessaire pour les conventions de contribution utilisant les mécanismes de financement mixte, insérer:

7.2.x Par dérogation à l'article 10.3 de l'annexe II, tout transfert entre les éléments de l'action qui prennent la forme, entre autres, d'une subvention à l'investissement, d'une assistance technique ou de bonifications d'intérêt doit se faire conformément à l'article 10.1.

Si la convention de contribution est conclue avec une agence décentralisée et que cette dernière peut bénéficier d'une exemption de l'obligation de présenter un avis d'audit conformément à l'article 3.11 de l'annexe II, veuillez insérer²³:

7.2.x À l'annexe II, l'article 3.10 est remplacé par le texte suivant:

«Avis d'audit ou de contrôle pour les organisations autres que les organisations internationales/agences décentralisées/organisations d'un État membre

Lorsque l'organisation n'est ni une organisation internationale, ni une agence décentralisée, ni une organisation d'un État membre, elle présente un avis d'audit ou de contrôle conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. L'avis indique également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.»

Si nécessaire, insérer les conditions dérogatoires supplémentaires suivantes:

7.2.x Par dérogation à l'article <insérer la dérogation>

7.3 Les dispositions suivantes s'appliquent à la présente convention:

Lorsque la décision de financement correspondante prévoit des conditions spécifiques pour protéger la sécurité et l'ordre public de l'Union et/ou de ses États membres, conformément à l'article 136 du règlement financier de l'UE [veuillez noter qu'en fonction de ces conditions, d'autres conditions supplémentaires (article 7.1) et/ou dérogatoires (article 7.2) pourraient s'avérer nécessaires]:

[7.3.x <insérer les conditions spécifiques en question>]

²³ La décision d'exempter une agence décentralisée de l'obligation de présenter un avis d'audit doit être prise conformément à la note Ares (2024) 7127247, qui fixe plusieurs conditions à remplir.